

Recueil
des

Actes Administratifs

**DELEGATION DE SIGNATURE +
RAA**

- DECEMBRE 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Décembre 2003 » parution le 12 Janvier 2004

SECRETARIAT GENERAL9

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE9

Bureau du Courrier et de l'Information9

Arrêté n° 03-2069 du 18 Novembre 2003 portant délégation de signature. Direction départementale des services vétérinaires, Inspection de la santé publique vétérinaire	9
--	---

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 03-2265 en date du 12 décembre 2003 fixant la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2004.....	10
Arrêté n° 03-2324 du 23 décembre 2003 portant modification de la constitution de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports.....	12

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Liste des organismes agréés dans le département de Tarn et Garonne pour la formation du personnel permanent de sécurité-incendie des établissements recevant du public	12
--	----

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-1771 du 7 Octobre 2003 concernant des biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Labastide-du-Temple.....	13
Arrêté n° 03-1812 du 14 Octobre 2003. Classement de l'Hôtel : "LE MOULIN DE MOISSAC" MOISSAC. CLASSEMENT PROVISOIRE.....	13
Arrêté n° 03-2218 du 8 Décembre 2003 Classement de l'Hôtel : "LES BOISSIERES" BFOULE. CLASSEMENT PROVISOIRE	14
ARRETE n° 03-2325 du 23 Décembre 2003 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE ET FIXANT LE PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCES DURANT L'ANNEE 2004.	15

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-2280 du 16 décembre 2003 autorisant les travaux de restauration de l'immeuble situés au 28, rue de la République Commune de Montauban. Déclaration d'utilité publique.	17
--	----

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté modificatif n° 03-2054 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de l'EHPAD de Villebrumier.....	18
Arrêté modificatif n° 03-2055 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de l'E.H.P.A.D. de LARRAZET.....	18
Arrêté modificatif n° 03-2059 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 maisons de retraite du centre hospitalier de Montauban.	19
Arrêté modificatif n° 03-2060 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.	20
Arrêté modificatif n° 2 n° 03-2148 du 28 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du Centre Hospitalier Castelsarrasin – Moissac Etablissement d'hébergement pour personnes âgées.....	22
Arrêté modificatif n° 03-2051 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite privée de Montech.	23
Arrêté modificatif n° 03-2061 du 18 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite de l'hôpital local de Valence d'Agen.	24
Arrêté préfectoral n° 03-2088 du 20 novembre 2003 et départemental n° 2003-2119 du 29 octobre 2003 portant extension et transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite publique de Grisolles.	25
Arrêté n° 03-2303 du 22 Décembre 2003. Arrêté préfectoral portant report: d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable, d'autorisation de la filière de traitement, d'instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et souterraine, de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection.	26
Arrêté préfectoral n° 03-2304 du 22 Décembre 2003 portant composition du conseil départemental d'hygiène.....	27
Arrêté n° 03-2305 du 22 Décembre 2003. Arrêté préfectoral portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2004.	28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-2216 du 8 décembre 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de VAZERAC.....	29
Arrêté n° 03-2217 du 8 décembre 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de BIOULE.....	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°2003-1202 du 28 novembre 2003 autorisant la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (cad) dans le département de Tarn-et-Garonne. Économie agricole et agro-alimentaire.....	30
Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse. Sous la présidence de Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 8 décembre 2003, a approuvé les mesures suivantes :.....	38
Arrêté n° 03-1214 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	39
Arrêté n° 03-1215 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	39
Arrêté n° 03-1218 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	40
Arrêté n° 03-1216 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	40
Arrêté n° 03-1217 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	41
Arrêté n° 03-1298 du 12 Décembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale rotationnelle.....	41
Arrêté n°-03-1296 du 15 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	43
Arrêté n° 03-1219 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	44
Arrêté n° 03-1220 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	44
Arrêté n° 03-1221 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	44
Arrêté n° 03-1222 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	45
Arrêté n° 03-1223 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	45
Arrêté n° 03-1224 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	46
Arrêté n° 03-1225 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	46
Arrêté n° 03-1226 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	47
Arrêté n° 03-1227 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	47

Arrêté n° 03-1228 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	48
Arrêté n° 03-1229 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	48
Arrêté n° 03-1230 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	49
Arrêté n° 03-1231 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	49
Arrêté n° 03-1232 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	50
Arrêté n° 03-1233 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	50
Arrêté n° 03-1234 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	50
Arrêté n° 03-1235 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	51
Arrêté n° 03-1236 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	51
Arrêté n° 03-1237 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	52
Arrêté n° 03-1238 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	52
Arrêté n° 03-1239 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	53
Arrêté n° 03-1247 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	53
Arrêté n° 03-1240 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	54
Arrêté n° 03-1241 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	54
Arrêté n° 03-1243 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	55
Arrêté n° 03-1244 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	55
Arrêté n° 03-1245 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	56
Arrêté n° 03-1246 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	56
Arrêté n° 03-1248 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	56
Arrêté n° 03-1249 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	57
Arrêté n° 03-1250 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	57
Arrêté n° 03-1251 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	58
Arrêté n° 03-1252 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	58

Arrêté n° 03-1253 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	59
Arrêté n° 03-1254 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	59
Arrêté n° 03-1255 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	60
Arrêté n° 03-1256 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agro-alimentaire.....	60
Arrêté n° 03-1257 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	61
Arrêté n° 03-1258 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	61
Arrêté n° 03-1297 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	62
Arrêté n° 03-1259 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	62
Arrêté n° 03-1260 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	62
Arrêté n° 03-1261 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	63
Arrêté n° 03-1262 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	63
Arrêté n° 03-1263 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	64
Arrêté n° 03-1264 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	64
Arrêté n° 03-1265 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	65
Arrêté n° 03-1266 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	65
Arrêté n° 03-1267 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	66
Arrêté n° 03-1268 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	66
Arrêté n° 03-1269 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	67
Arrêté n° 03-1270 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	67
Arrêté n° 03-1271 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	68
Arrêté n° 03-1272 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	68
Arrêté n° 03-1273 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	68
Arrêté n° 03-1274 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69
Arrêté n° 03-1275 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69

Arrêté n° 03-1276 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 03-1277 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté n° 03-1278 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté n° 03-1279 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté n° 03-1280 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	72
Arrêté n° 03-1281 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	72
Arrêté n° 03-1282 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté n° 03-1284 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté n° 03-1283 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 03-1287 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 03-1285 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté n° 03-1286 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	75
Arrêté n° 03-1288 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	75
Arrêté n° 03-1289 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	76
Arrêté n° 03-1290 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	76
Arrêté n° 03-1291 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	77
Arrêté n° 03-1292 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	77
Arrêté n° 03-1293 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	78
Arrêté n° 03-1294 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	78
Arrêté n° 03-1295 du 12 Décembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	79
Arrêté n° 03-2291 du 18 Décembre 2003 modificatif de l'arrêté n°02-138 du 24 janvier 2002 relatif au 2 ^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	79
Arrêté préfectoral n° 03-1325 du 19 décembre 2003 d'agrément de la S.C.A. NOVACOOP.	82
Arrêté préfectoral n° 03-1327 du 31 décembre 2003 d'agrément de la Société d'Intérêt Collectif Agricole de l'Ail Produit sur les Coteaux de Lomagne.....	82

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif n° 3 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	83
Arrêté modificatif n° 2 du 27 Novembre 2003 relatif à la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 du pavillon Lou Camin à Montauban.....	83
Arrêté rectificatif n° 82-ARH-03-28 du 1 ^{er} Décembre 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	84
Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.03.26 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.....	85
Arrêté modificatif 3 n°82.ARH.03.27 du 27 novembre 2003 fixant la révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	86
Arrêté modificatif n° 82.ARH.03.20 du 4 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins de longue durée 2003 de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	86
Arrêté modificatif n° 82-ARH-03-21 du 4 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du Centre Hospitalier de Montauban.....	87
Arrêté modificatif n° 82-ARH-03-22 du 4 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	88

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 14 Novembre 2003 portant subdélégation de signature. Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.....	89
Décision du 14 Novembre 2003 de délégation de signature. Gestion domaniale.....	91
Décision du 14 Novembre 2003 de subdélégation de signature. Répression et défense devant les juridictions.....	92
DECISION du 1 ^{er} Octobre 2003 PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SECONDAIRES.....	93
DECISION du 2 Octobre 2003 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	93
DECISION du 2 Octobre 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	94
DECISION du 1 ^{er} Octobre 2003 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR.....	95

NAVIGATION DU SUD OUEST

ARRETE N° SNSO AEE 031101 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.CANAL - EMBRANCHEMENT MONTECH / MONTAUBAN.....	97
---	----

ARRETE N° SNSO AEE031102 DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE CANAL LATERAL A LA GARONNE.
Commune de Malause. Ecluse N° 27 de Petit Bézy.97

GAZ DE FRANCE

Décision du 7 Mars 2003 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz
de France aux Directeurs de centre.98

Décision du 25 Septembre 2003 portant délégation de pouvoirs au nom
d'Electricité De France aux Directeurs de centre.102

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté n° 03-2069 du 18 Novembre 2003
portant délégation de signature.
Direction départementale des services
vétérinaires, Inspection de la santé
publique vétérinaire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la consommation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans
les départements ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984
modifié relatif à l'organisation des services
extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif
à la déconcentration des décisions
individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002
relatif à l'organisation et aux attributions des
directions départementales des services
vétérinaires ;
Vu le décret du 1^{er} août 2002 nommant M.
Jean PARAF, en qualité de préfet de Tarn-et-
Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002
portant règlement de comptabilité du ministère
de l'agriculture et de la pêche pour la
désignation d'ordonnateurs secondaires et de
leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002
nommant M. Eric DAVID, directeur
départemental des services vétérinaires de
Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-665 du 23 Avril
2003 donnant délégation de signature à M.
Eric DAVID.

Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 03-665 du
23 avril 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée
à M. Eric DAVID, directeur départemental des
services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour
exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire
pour les chapitres budgétaires suivants du
ministère de l'agriculture de l'alimentation de la
pêche et des affaires rurales :

- 31-96 - autres rémunérations principales et
vacations ;
 - 33-90 - cotisations sociales - part de l'Etat ;
 - 33-91 - prestations sociales versées par
l'Etat ;
 - 34-97 - moyens de fonctionnement des
services ;
 - 44-70- promotion et contrôle de la qualité ;
- à l'exception :
- des ordres de réquisition du comptable
public ;
 - des décisions de passer outre les avis
défavorables du trésorier payeur général.

Sont soumis à un accord préalable :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un
montant supérieur à 90.000 Euros ;
- les avenants supérieurs à 90.000 Euros
concernant les marchés passés au nom de
l'Etat ;
- les avenants portant un marché passé au
nom de l'Etat à un montant supérieur à 90.000
Euros.

Article 3 : Délégation de signature est donnée
à M. Eric DAVID, directeur départemental des
services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour
tous actes, décisions ou correspondances
relevant de ses compétences, à l'exception :

- des conventions passées au nom de l'Etat
avec le département, une ou plusieurs

communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

- des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux.

- des correspondances relatives au contrôle de légalité ;

- des circulaires aux maires ;

- des correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;

- des correspondances adressées aux cabinets ministériels.

- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

- des saisines de la Juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes ;

- des arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage ;

- des arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire ;

- des arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;

- des agréments sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire pour les espèces bovine, ovine et caprine ;

- des autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- des certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- des autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences des espèces bovine, ovine et caprine,

- des autorisations sanitaires d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,

- des agréments sanitaires des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges Intracommunautaires,

- des décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- des agréments des établissements d'expérimentation animale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, cette délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire.

- M. Franck MARTIN, ingénieur des travaux agricoles en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 03-2285 en date du 12 décembre 2003 fixant la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2004.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit

- 21 janvier au 8 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 1er février
- 24 et 25 janvier	Journée nationale pour la campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier
- 15 au 21 mars	Journées nationales du Collectif action handicap avec quête les 20 et 21 mars
- 29 mars au 4 avril	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
- 2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
- 3 au 16 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
- 10 au 16 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 15 et 16 mai
- 31 mai au 6 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin (fête des mères)
- 31 mai au 13 juin	Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête les 12 et 13 juin
- 3 au 13 juin	Journée nationale pour les enfants atteints de cancer
- 14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête
- 13 au 19 septembre	Semaine nationale du Coeur avec quête le 19 septembre
- 9 et 10 octobre	Journées nationales des Aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre
- 11 au 17 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I
- 18 au 24 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête
- 1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 15 au 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre
- 29 novembre au 12 décembre	Campagne nationale pour le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les Maires du département, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le commissaire

divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-2324 du 23 décembre 2003 portant modification de la constitution de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports est modifiée ainsi qu'il suit :

- Madame Anne FOURNIER, directrice du Bureau Information Jeunesse (BIJ) est désigné membre de la dite commission en remplacement de M. Philippe MARCHAL.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Montauban, le 23 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Liste des organismes agréés dans le département de Tarn et Garonne pour la formation du personnel permanent de

sécurité-incendie des établissements recevant du public

Nom de l'Etablissement	Adresse	agrément date de validité et durée
AFSO Midi Pyrénées	8082 avenue Gambette 82000 MONTAUBAN	du 1 ^{er} décembre 1999 pour 5 ans
CREFOPS-SUD	Résidence les Tuileres 13400 AUBAGNE	du 1 ^{er} octobre 2000 pour 5 ans
COFISEC	1, rue Yvan Pavlov 93157 LE BLANC MESNIL	du 11 janvier 2001 pour 5 ans
CETE APAVE Sudeurope	8, rue Jean Jacques Vernuzza ZAC Saumaly_Séon BP 193 13332 MARSEILLE Cédex 16	du 1 ^{er} octobre 2001 pour 5 ans
CEFISS (Contrôle Etudes Formation Incendie Secours Sécurité)	52, avenue Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE	du 1 ^{er} mars 2003 pour 5 ans
Monsieur Jean-Michel MIRAPEIX	Jouandat - chemin d'Auvillar 82210 St NICOLAS DE LA GRAVE	du 1 ^{er} août 2003 pour 5 ans

Publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18

mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté n° 03-1771 du 7 Octobre 2003
concernant des biens présumés vacants
et sans maître dans la commune de
Labastide-du-Temple.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Est déclarée présumée vacante et sans maître et susceptible d'être transférée dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE, au lieu-dit « Les Vaisses » et cadastrée C 216 pour une superficie de 16a 80ca.

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires de la dite parcelle ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LABASTIDE DU TEMPLE. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le directeur des services fiscaux et le maire de LABASTIDE DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 Octobre 2003

Pour le Préfet :
*Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales*
Bernard RIGOBERT

**Arrêté n° 03-1812 du 14 Octobre 2003.
Classement de l'Hôtel "LE MOULIN DE
MOISSAC" MOISSAC. CLASSEMENT
PROVISOIRE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n°66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panneaux des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu la demande présentée par M. Jacques BARTHELEMY, gérant de la SARL "Le Moulin de Moissac Sud", en vue d'obtenir le classement de son établissement en hôtel de tourisme 3 étoiles ;

Vu l'autorisation d'ouverture du 1^{er} août 2003 ;
Vu l'avis de la commission de sécurité du 1^{er} août 2003 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 19 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Est classé provisoirement dans la catégorie "tourisme 3 étoiles", l'hôtel " LE MOULIN DE MOISSAC", sis esplanade du Moulin-promenade Sancert à MOISSAC, n°siret 443 085 899 00013, pour 35 chambres à 2 personnes.

Article 2 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard

dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Jacques BARTHELEMY, gérant de la SARL LE MOULIN DE MOISSAC SUD.

Fait à Montauban, le 14 Octobre 2003

Pour le Préfet :

*Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales*
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté n° 03-2218 du 8 Décembre 2003
Classement de l'Hôtel : "LES BOISSIERES" BIOULE. CLASSEMENT PROVISOIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n°66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu la demande présentée par Melle TCHOU Sissi et M. ROSENBERG Cyril, gérants associés de la SARL "Les Boissières", en vue d'obtenir le classement de leur établissement en hôtel de tourisme 3 étoiles ;

Vu l'autorisation d'ouverture du 28 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 25 septembre 2003 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 29 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Est classé provisoirement dans la catégorie "tourisme 3 étoiles", l'hôtel " LES BOISSIERES", sis lieu-dit "Pontbouillard" 82800 BIOULE, n°siret 440 986 743 00019, pour 10 chambres dont 8 à 2 personnes et 2 à 3 personnes soit une capacité d'accueil de 22 personnes.

Article 2 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification aux intéressés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à Melle Sissi TCHOU et M. Cyril ROSENBERG, gérants associés de la SARL LES BOISSIERES.

Fait à Montauban, le 8 Décembre 2003

Pour le Préfet :
*Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales*
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

**ARRETE n° 03-2325 du 23 Décembre 2003
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE
DES JOURNAUX HABILITES A
RECEVOIR LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES POUR
L'ANNEE 2004 DANS LE DEPARTEMENT
DE TARN ET GARONNE ET FIXANT LE
PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCES
DURANT L'ANNEE 2004.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 4230, 4534 et 4486 des 7 décembre 1981, 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1589 du 1er décembre 1995 fixant la composition de la commission consultative visée à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 ;

Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2004 ;

Vu la note d'information n° 1998-145 du 1er septembre 1998 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu la circulaire de Madame la ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 4 décembre 2003 ;

Considérant que la commission consultative instituée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1995, s'est réunie le 10 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2004 les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le journal officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, pour l'ensemble du département :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et édition magazine), avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse Cédex,

- "LE COURRIER FRANÇAIS" édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguéy, B.P. 506, 33005 Bordeaux Cédex,

- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 14, rue d'Auriol-BP 809-82006 Montauban,

- "LE JOURNAL DU PALAIS de Tarn-et-Garonne", (hebdomadaire), 12 place Franklin Roosevelt, B.P. 512, 82005 Montauban Cédex,

- "LE PETIT JOURNAL Edition Tarn et Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 Montauban Cédex.

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2004 est fixé à 3,44 € la ligne.
Ce prix s'entend taxes non comprises.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50% pour les annonces en matière d'aide judiciaire ainsi que pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers et pour les insertions concernant les ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée.

Article 5 : Les annonces doivent être composées en caractère de corps de 6 points (typographie) ou de 7,5 points (photocomposition), les lignes ne doivent pas comprendre moins de 40 lettres, signes et blancs, ni moins de 10 cicéros 2/4 et seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère, titre compris de filet à filet.
Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgules, points, guillemets, etc...

Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne ou de 43 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.

Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Les interlignes séparant les paragraphes ne pourront dépasser le 1/3 du corps utilisé.

En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm, la facturation sera faite après conversion en corps 6 et en lignes de 40 lettres, signes ou espaces.

Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10% du prix de l'annonce.

Article 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au delà du montant forfaitaire de 10% prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2004.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est donnée à l'article 1er, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN et à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

Article 11 : Le tarif d'insertion fixé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourra être révisé en cours d'année à la demande des journaux intéressés et si les circonstances le justifient.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision

attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les

deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-2280 du 16 décembre 2003 autorisant les travaux de restauration de l'immeuble situés au 28, rue de la République Commune de Montauban. Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban.

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 21 janvier 2002 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de fixer les périmètres de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 28, rue de la République ;

Vu le dossier d'enquête constitué par le maire de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1746 du 1er octobre 2003 organisant une enquête publique conjointe en vue de fixer les périmètres de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 28, rue de la République sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration de l'immeuble situé au 28, rue de la République à Montauban, tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

SERVICES DECONCENTRÉS DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté modificatif n° 03-2054 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de l'EHPAD de Villebrumier.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03.133 du 31 janvier 2003 fixant la dotation globale de soins 2003 de l'EHPAD de Villebrumier suite à la conclusion de la convention tripartite ;
Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;
Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Villebrumier (n°FINESS : 820006583) est abondé de 6 943 € à titre non reconductible. La dotation globale de soins ressort donc à 460 969 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 03-2055 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de l'E.H.P.A.D. de LARRAZET.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°99.317 du 28 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03.164 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de soins 2003 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Larrazet ;
Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;
Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'E.H.P.A.D de LARRAZET (n°FINESS : 820003986) est abondé de 12 433.96 € dont 5 753 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins ressort donc à 383 809 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D de LARRAZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 03-2059 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 maisons de retraite du centre hospitalier de Montauban.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1035 du 18 juin 2003 fixant les dotations globales de soins 2003 des maisons de retraite annexées au centre hospitalier de Montauban ;

Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;

Vu la décision de M. le préfet de région du 13 octobre 2003 concernant la répartition de l'enveloppe RTT du personnel non médical de jour de la fonction publique hospitalière et territoriale des établissements pour personnes âgées hors USLD ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite annexée au centre hospitalier de MONTAUBAN est abondé de 37 054.92 € dont 9 948 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins de la maison de retraite ressort donc à 680 496.06 € pour l'année 2003.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite spécialisée annexée au centre hospitalier de MONTAUBAN est abondé de 20 159.54 € dont 4 410 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins de la maison de retraite spécialisée ressort donc à 305 401.40 € pour l'année 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 03-2060 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
Vu l'arrêté préfectoral n°03.131 du 31 janvier 2003 fixant les dotations globales de soins 2003 des maisons de retraite annexées à l'hôpital local de NÈGREPELISSE ;
Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;
Vu la décision de M. le préfet de région du 13 octobre 2003 concernant la répartition de l'enveloppe RTT du personnel non médical de

jour de la fonction publique hospitalière et territoriale des établissements pour personnes âgées hors USLD ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite annexée à l'hôpital local de NÈGREPELISSE (n°FINESS : 820004083) est abondé de 24 685 € dont 5 077 € à titre non reconductible.
La dotation globale de soins de la maison de retraite ressort donc à 353 050 € pour l'année 2003.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite spécialisée annexée à l'hôpital local de NÈGREPELISSE (n°FINESS : 820006468) est abondé de 25 384.92 € dont 8 395 € à titre non reconductible.
La dotation globale de soins de la maison de retraite spécialisée ressort donc à 568 396.49 € pour l'année 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 2 n° 03-2148 du 28 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du Centre Hospitalier Castelsarrasin – Moissac Etablissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à

l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les arrêtés n°03.144 du 3 février 2003 et n°03.1133 du 2 juillet 2003 relative à la dotation globale de soins 2003 de l'E.H.P.A.D annexé au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;

Vu la décision de M. le préfet de région du 13 octobre 2003 concernant la répartition de l'enveloppe RTT du personnel non médical de jour de la fonction publique hospitalière et territoriale des établissements pour personnes âgées hors USLD ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes annexé au Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820004950) est abondé d'un montant de 175 386.81 € dont 53 353 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie s'élève donc à 3 610 937.58 €.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 37.06 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 29.59 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 22.12 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Molssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 03-2051 du 18 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite privée de Montech.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.850 du 16 mai 2003 fixant la dotation globale de soins 2003 de la maison de retraite privée de Montech ;

Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite privée de Montech (n°FINESS : 820005098) est abondé de 715.50 € dont 414 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins ressort donc à 27 435 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'A.G.O.P, gestionnaire de la maison de retraite privée de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 03-2061 du 18 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30

mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°2003.450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.0623 du 16 avril 2003 fixant la dotation globale de soins 2003 de la maison de retraite annexée à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN;

Vu la décision n°01.03 de M. le préfet de région en date du 25 août 2003 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 2 octobre 2003 relative à la répartition par département des crédits exceptionnels non reconductibles ;

Vu la décision de M. le préfet de région du 13 octobre 2003 concernant la répartition de l'enveloppe RTT du personnel non médical de jour de la fonction publique hospitalière et territoriale des établissements pour personnes âgées hors USLD ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu la lettre adressée à l'établissement le 10 octobre 2003 concernant l'attribution de moyens exceptionnels suite à la canicule ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2003 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la section d'hébergement pour personnes âgées annexée à l'hôpital local de Valence d'Agen (n°FINESS : 820004422) est abondé de 12 033.33 € dont 5 457 € à titre non reconductible.

La dotation globale de soins ressort donc à 365 004.33 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 03-2088 du 20 novembre 2003 et départemental n° 2003-2119 du 29 octobre 2003 portant extension et transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite publique de Grisolles.

VU le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313.3 ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;

VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 ;

VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1982 portant transformation de l'hospice de Grisolles en maison de retraite d'une capacité de 58 lits ;

VU l'arrêté départemental n°92.1251 du 29 juin 1992 portant la capacité de la maison de retraite de Grisolles à 73 places ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn et Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : La maison de retraite publique de GRISOLLES est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité totale de 76 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département, affiché à la préfecture de Tarn et Garonne et à la mairie de Grisolles.

Fait à Montauban, le 20 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Fait à Montauban, le 29 Novembre 2003

P/Le Président du Conseil Général
Le Vice-Président,
Etienne BRUNET

Arrêté n° 03-2303 du 22 Décembre 2003.

Arrêté préfectoral portant report d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable, d'autorisation de la filière de traitement, d'instauration des périmètres de protection des prises d'eau superficielle et souterraine, de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE -
Commune de Montauban - Station de
Fonneuve. Mission Inter services de l'eau

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 ;
Vu le code de l'urbanisme, article 123-36 ;
Vu les décrets N° 93-742, 93-743 du 29 mars 1993 et 2003-868 du 11 novembre 2003 pris en application de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral N°03-1072 du 23 juin 2003 demandant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection et des prélèvements d'eau; l'autorisation de

prélèvements dans le milieu naturel aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable ;

Considérant les délais nécessaires aux différentes phases d'instruction du dossier en liaison avec la commune de Montauban;

Considérant la nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental d'hygiène et le calendrier des dates de réunion de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Article 1er : Le délai pour statuer sur le dossier présenté par le maire de Montauban est reporté au 04 avril 2004.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n° 03-2304 du 22
Décembre 2003 portant composition du
conseil départemental d'hygiène.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L1416-1 et L1416-2 du code de
la santé publique ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre les pollutions ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à
la protection de la nature et notamment les
dispositions de l'article 2 ;

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment
les dispositions des articles 5, 10 et 11 ;

Vu le décret N° 73-218 du 29 février 1973
portant application de la loi 64-1245 du 16
Décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre
1977 modifié, pris pour application de la loi
susvisée N° 76-663 du 19 juillet 1976, et
notamment les dispositions des articles 10 et
29 ;

Vu le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977
portant application de l'article 2 de la loi
susvisée N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à
la protection de la nature (étude d'impact) ;

Vu le décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983
concernant les relations entre l'administration
et les usagers ;

Vu le décret 88-573 du 5 mai 1988 relatif au
conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1988 relatif à la
rémunération des rapporteurs auprès du
conseil départemental d'hygiène ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03-929 du 6 juin 2003
portant composition du conseil départemental
d'hygiène ;

Vu l'avis du directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-
Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 03-929 du 6
juin 2003 ci-dessus visé est abrogé ;

Article 2 : Le conseil départemental d'hygiène
présidé par le préfet ou son représentant est
ainsi constitué :

1°) Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

2°) Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt ou son représentant ;

3°) Le directeur départemental de l'équipement
ou son représentant ;

4°) Le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement ou son
représentant ;

5°) le directeur du service interministériel de
défense et de protection civile ou son
représentant ;

6°) Le directeur départemental de la
concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes ou son représentant ;

7°) En qualité de représentants du conseil
général :

Monsieur Jacques MOIGNARD, titulaire ;

Monsieur Jean Pierre QUEREILHAC,
suppléant ;

Monsieur Guy HEBRAL, titulaire ;

Monsieur Jacques ROSET, suppléant

8°) En qualité de représentants des maires :

Madame Jeanine Mulpas, maire de
CAYRIECH, titulaire ;

Monsieur Alain BONNOMET, maire de
BRESSOLS, suppléant ;

Monsieur Faustin LLIDO, maire de
BEAUMONT DE LOMAGNE, titulaire ;

Monsieur Odé GUIRBAL, maire d'ESPARSAC,
suppléant ;

Monsieur René COLINET, maire de SAINT
ETIENNE DE TULMONT titulaire ;

Monsieur Henri TREGAN, maire de NOHIC,
suppléant ;

9°) En qualité de représentant des
associations de défense de la nature et de
l'environnement désigné par le préfet :

Monsieur André CERVONI, titulaire ;

Monsieur Marcel PRADIER-LAZOU,
suppléant ;

10°) En qualité de représentant des
associations de consommateurs désigné par le
préfet

Monsieur Guy MORTIER, titulaire ;

Monsieur Jacques PINONCELY, suppléant ;

11°) En qualité de membre désigné par la
fédération départementale des associations
agrées de pêche :

Monsieur Claude DEJEAN, titulaire ;

Monsieur Francis GAUTIER, suppléant ;

12°) En qualité de représentant de la
profession agricole, désigné par la chambre
d'agriculture :

Monsieur Christian DESSAUX, titulaire ;

Monsieur Hugues SAMAIN, suppléant ;

13°) En qualité de représentant de la
profession du bâtiment désigné par la chambre
des métiers :

Monsieur Daniel PELLET, titulaire ;

Monsieur Claude RIBOTTA, suppléant ;
14°) En qualité de représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;
Monsieur Michel CASSAYRE, titulaire ;
Monsieur Michel BESIERS, suppléant ;
15°) En qualité d'architecte désigné par le préfet ;
Monsieur Gérard MARRE, titulaire ;
Monsieur Louis KIEKEN, suppléant ;
16°) En qualité d'ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie ;
Monsieur Bernard GOUILLON, titulaire ;
Monsieur Bernard BENEZECH, suppléant ;
17°) Madame le docteur Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique ;
18°) Monsieur le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;
19°) En qualité de personnes compétentes désignées par le préfet :
Madame le docteur Christine MELAC, médecin aux services médicaux du travail interentreprises de Tarn-et-Garonne ;
Monsieur le docteur Etienne BELVEZE, médecin du travail à la mutualité sociale agricole de Tarn et Garonne ;
Madame Brigitte LANDREAUD, pharmacien, attachée d'hydrologie, responsable du laboratoire d'analyse des eaux au centre hospitalier de Montauban ;
Monsieur Jean Sylvain BOIS, chef du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux (S.A.T.E.S.E.) ;

Article 3 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, Mademoiselle Christine LAYMAJOUX, chef du service de l'environnement au conseil général, ou leur représentant, participent au conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 1er Octobre 2004.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de TROIS MOIS, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat ;

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-2305 du 22 Décembre 2003.
Arrêté préfectoral portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2004.

Santé - Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,
Vu les débits mensuels pour l'année 2002 aux captages et aux stations de production, fournis par les exploitants,
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 décembre 2003,
Considérant la nécessité de renforcer le suivi sanitaire en matière de contrôle des teneurs en certains éléments pour quelques collectivités,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1er : Le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est élaboré par unité de gestion et d'exploitation (UGE). Une unité de gestion et d'exploitation est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Article 2 : Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les contrôles sont réalisés au niveau de:

- la ressource, au point de puisage, avant traitement (CAP),
 - la production, après traitement (TTP),
 - la distribution, des unités de distribution (UDI)
- sont définies comme les parties des réseaux d'adduction en eau potable où la qualité de l'eau est homogène.

Article 3 : Pour 2004, la vérification de la qualité de l'eau visée aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est assurée conformément au programme d'analyse défini en annexe I du présent arrêté et en application du planning de référence défini en annexe II.

Article 4 : Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau potable peuvent à tout moment s'assurer du fonctionnement des installations et procéder aux prélèvements qu'ils jugent nécessaire et l'accès des points d'eau leur est facilité par les exploitants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maîtres d'ouvrages et les exploitants des installations de production et d'adduction d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministère compétent d'un recours hiérarchique.

Cette deuxième démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-2216 du 8 décembre 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de VAZERAC.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu le titre I du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 juillet 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 18 août 2003 au 17 septembre 2003 ; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VAZERAC en date du 30 septembre 2003 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

Arrête :

Article 1er : La carte communale de VAZERAC, approuvée par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2003, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VAZERAC pour une durée minimale de un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de VAZERAC aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-2217 du 8 décembre 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de BIOULE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
Vu le titre I du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;
Vu l'arrêté municipal en date du 8 août 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 1^{er} août 2003 au 1^{er} septembre 2003 ; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BIOULE en date du 30 octobre 2003 approuvant la carte communale ;
Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Sur proposition de M. le secrétaire général ;

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de BIOULE, approuvée par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2003, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de BIOULE pour une durée minimale de un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.
La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de BIOULE aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n°2003-1202 du 28 novembre 2003 autorisant la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (cad) dans le département de Tarn-et-Garonne. Économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE)

n°445/2002 du 26 février 2002 modifié de la commission

Vu le règlement (CE) n°1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n°1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999,

Vu le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et les règlements d'application, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001,

Vu le règlement (CE) 1159/2000 de la commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les états membres sur les interventions des fonds structurels,

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels,

Vu le règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agroenvironnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le règlement (CE) n°963/2003 de la commission du 04 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n°445/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 parues au JOCE du 1^{er} février 2000 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C232/10,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la décision n°2003-195L du 22 mai 2003 du Conseil constitutionnel relative au déclassement de certaines dispositions du code rural issues de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le code rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-1, L.311-2, L.313-1, L.341-1, R.311-2, R.313-14-2 et R.341-7 à R.341-17,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3,

Vu la décision de la Commission européenne 2000/2521/CE en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

Vu la décision de la Commission européenne 2001/4316/CE en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN),

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre

1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatifs aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux contrats d'agriculture durable,

Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 18 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales DGFAR/SDEA/C2003-5012 du 1^{er} juillet 2003 relative à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE),

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales DGFAR/SDEA/C2003-5004 du 15 avril 2003 relative à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale 0205A « diversification des cultures dans l'assolement » dite « mesure rotallonelle » dans le cadre des CTE, des CAD et des engagements agroenvironnementaux (hors CTE, hors CAD) dans 7 régions (Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc Roussillon, Lorraine, Midi Pyrénées et Poitou Charentes),

Vu le plan de développement rural français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 17 décembre 2001, au titre de la révision 2001 du Plan de Développement

Rural national, approuvé le 07 septembre 2000,

Vu la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales révisée suite à la notification auprès de la Commission le 04 octobre 2002,

Vu la synthèse agroenvironnementale de Midi Pyrénées agréée par décisions de la Commission européenne du 7 septembre 2000 et du 17 septembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures,

Vu les avis favorables émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Tarn-et-Garonne en date des 12 juin 2003, 24 juillet 2003, 18 septembre 2003 et 27 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Dispositif réglementaire

Les contrats d'agriculture durable (CAD) peuvent être établis entre, d'une part, le préfet du département représentant l'Etat et, d'autre part, les exploitants qui répondent aux conditions fixées par les textes d'encadrement réglementaires et par les dispositifs de mise en œuvre définis pour le département.

5 contrats-types sont mis en œuvre dans le département de Tarn et Garonne,

dont 4 contrats types territorialisés contenant des actions à finalité environnementales :

zone de coteaux : CT-ENV01

zone de vallées et terrasses : CT-ENV02

zone de quercy : CT-ENV03

zone de causses : CT-ENV04

dont 1 contrat type départemental : CT-DEPT contenant des actions à finalité environnementale et socio-économique.

Les contrats types sont joints en annexe n°1.

Pour les contrats types territorialisés, une liste de communes est établie pour chacun d'entre eux. Les 4 listes correspondantes aux 4 contrats types sont jointes en annexe n°2.

Article 2 : Contenu des contrats d'agriculture durable individuels

Le préfet, sur avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), proposera à la signature de l'agriculteur un CAD, qui inclura tout ou partie

des engagements figurant dans son projet, sous les réserves suivantes :

a) Les actions économiques et sociales figurant dans le contrat doivent former un ensemble cohérent correspondant à un projet économique, lui-même cohérent avec, d'une part, le diagnostic d'exploitation figurant dans le dossier de l'agriculteur et, d'autre part, les politiques économiques départementales ou de filières existant par ailleurs.

b) Les actions environnementales et territoriales figurant dans le contrat doivent être en cohérence non seulement avec les enjeux définis dans le(s) contrat(s) type(s) concerné(s) mais aussi avec le diagnostic environnemental de l'exploitation réalisé pour l'élaboration du projet de contrat.

Le CAD d'un agriculteur peut se référer au(x) contrat(s) type(s) territorialisé(s) couvrant les parcelles de son exploitation et/ou au contrat type départemental.

Le CAD d'un agriculteur comprend obligatoirement une action agroenvironnementale relevant du chapitre VI du Règlement de Développement Rural ou une action pluriannuelle de protection de l'environnement s'inscrivant dans la mesure "t" du chapitre IX du RDR.

Article 3 : Cahiers des charges

Les contrats types sont constitués d'actions environnementales et/ou socio-économiques. Les cahiers des charges des actions sont définis au niveau départemental et sont joints en annexe n°3.

Article 4 : Le taux de subvention des investissements financés par les CAD est de :

40% en zone de plaine

50% en zone défavorisée

+ 5% pour les jeunes agriculteurs.

Conformément aux règlements (CE) n°1257/1999 et n°445/2002, un agriculteur est considéré comme jeune agriculteur (JA) lorsqu'il remplit les conditions suivantes à la date de signature du contrat :

ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans

être installé pour la première fois sur une exploitation agricole depuis moins de 5 ans, la durée s'appréciant à compter de la date d'installation arrêtée par le préfet lors de l'établissement du certificat de conformité.

Dans le cas de forme sociétaire, comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspondra au taux moyen.

Article 5 : Procédure départementale de mise en œuvre.

La convention signée entre l'Etat et l'A.D.A.S.E.A. est jointe en annexe n°4.

La procédure de constitution, de dépôt et d'instruction des dossiers CAD est précisée en annexe n°5.

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 Novembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

contrat type territorialisé « COTEAUX » CT-ENV01

Enjeu n°1 : qualité des eaux

pour les exploitations en arboriculture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

0801A11 « raisonnement lutte phytosanitaire sur arboriculture, raisin de table »

0802A12 « lutte biologique contre le carpocapse »

pour les exploitations en viticulture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

0801A12 « raisonnement de la lutte phytosanitaire en viticulture »

pour les exploitations en grandes cultures, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

0801A13 « raisonnement lutte phytosanitaire sur SCOP »

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

secondaire :

0201A13 « Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement »

pour les exploitations en élevage lait et viande, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

1001A12 « compostage des effluents d'élevage – fumier »

2001A11 « gestion extensive des prairies 60 NPK »

secondaires :

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

1001A11 « compostage des effluents d'élevage – lisier

pour les exploitations ayant des productions autres (melons, tabac, légume, ...), les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

0801A11 « raisonnement lutte phytosanitaire sur melon »

0801A12 « raisonnement lutte phytosanitaire sur légume, ail, tabac »

secondaires :

0201A13 « introduire une culture supplémentaire dans l'assolement »

Enjeu n°2 : érosion

pour les exploitations en arboriculture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0602A11 « entretien de haies »

0803A11 « mise en place d'un couvert herbacée sous cultures ligneuses pérennes »

pour les exploitations en viticulture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

Prioritaires :

0602A11 « entretien de haies »

0803A11 « mise en place d'un couvert herbacée sous cultures ligneuses pérennes »

pour les exploitations en grandes cultures, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0303A11 « broyage et enfouissement des chaumes »

1303A11 « travail du sol sans labour »

0602A11 « entretien de haies »

secondaire :

0301A11 « Mise en place d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver »

pour les exploitations en élevage lait, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0303A11 « broyage et enfouissement des chaumes »

1303A11 « travail du sol sans labour »

0602A11 « entretien de haies »

secondaire :

0301A11 « Mise en place d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver »

pour les exploitations ayant des productions autres (melons, tabac, légume, ...), les actions agroenvironnementales retenues sont :
prioritaires :

0301A11 « Mise en place d'une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver »

1303A11 « travail du sol sans labour »

0602A11 « entretien de haies »

* : actions susceptibles d'être rendues obligatoire en bords de cours d'eau dans le bassin versant de la Gimone

CONTRAT TYPE TERRITORIALISE « VALLEES »

CT-ENV02

Enjeu n°1 : paysage

pour les exploitations en arboriculture, les actions agroenvironnementales retenues sont :
prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

1302A12 « utilisation d'un paillage recyclable »

0602A11 « entretien de haies »

secondaires :

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

pour les exploitations en viticulture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

0602A11 « entretien de haies »

pour les exploitations en grandes cultures, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

0602A11 « entretien de haies »

pour les exploitations en élevage lait et viande, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001A11 « gestion extensive des prairies 60 NPK »

2001C11 « gestion extensive des prairies 30-60-60 »

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

secondaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

pour les exploitations ayant des productions autres (melons, tabac, légume, ...), les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

1302A12 « utilisation d'un paillage recyclable »

0602A11 « entretien de haies »

secondaires :

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

Enjeu n°2 : qualité des eaux

pour les exploitations en arboriculture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0801A11 « raisonnement lutte phytosanitaire sur arboriculture, raisin de table »

0802A12 « lutte biologique contre le carpocapse »

0401A11 « mise en place de bandes enherbées »

secondaires :

0803A11 « mise en place d'un couvert herbacée sous cultures ligneuses pérennes »

pour les exploitations en viticulture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0801A12 « raisonnement de la lutte phytosanitaire en viticulture »

0803A11 « mise en place d'un couvert herbacée sous cultures ligneuses pérennes »

0401A11 « mise en place de bandes enherbées »

secondaire :

0802A4 « mise en place de la confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappes »

pour les exploitations en grandes cultures, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0201A13 « introduire une culture supplémentaire dans l'assolement »

0801A13 « raisonnement lutte phytosanitaire sur SCOP »

0401A11 « mise en place de bandes enherbées »

secondaires :

0303A11 « broyage et enfouissement des chaumes »

1303A11 « travail du sol sans labour »

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

pour les exploitations en élevage lait et viande, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées »

1001A12 « compostage des effluents d'élevage - fumier »

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

secondaires :

0303A11 « broyage et enfouissement des chaumes »

1303A11 « travail du sol sans labour »

pour les exploitations ayant des productions autres (melons, tabac, légume, ...), les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

0801A11 « raisonnement lutte phytosanitaire sur melon »

0801A12 « raisonnement lutte phytosanitaire sur légume, ail, tabac »

CONTRAT TYPE TERRITORIALISE « QUERCY » CT-ENV03

Enjeu n°1 : qualité des eaux

pour les exploitations en arboriculture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

0801A11 « raisonnement lutte phytosanitaire sur arboriculture, raisin de table »

0802A12 « lutte biologique contre le carpocapse »

secondaire :

0803A11 « mise en place d'un couvert herbacée sous cultures ligneuses pérennes »

pour les exploitations en viticulture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

0801A12 « raisonnement de la lutte phytosanitaire en viticulture »

0803A11 « mise en place d'un couvert herbacée sous cultures ligneuses pérennes »

secondaire

0802A4 « mise en place de la confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappes »

pour les exploitations en grandes cultures, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0801A13 « raisonnement lutte phytosanitaire sur SCOP »

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

1303A11 « travail du sol simplifié »

secondaire :

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

0201A13 « introduire une culture supplémentaire dans l'assolement »

pour les exploitations en élevage lait, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

1001A12 « compostage des effluents d'élevage - fumier »

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

secondaires :

1001A11 « compostage des effluents d'élevage - lisier »

0303A11 « broyage et enfouissement des chaumes »

pour les exploitations en élevage viande, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées » *

1001A12 « compostage des effluents d'élevage - fumier »

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

secondaires :

1001A11 « compostage des effluents d'élevage - lisier »

0303A11 « broyage et enfouissement des chaumes »

pour les exploitations ayant des productions autres (melons, tabac, légume, ...), les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées »

0801A11 « raisonnement lutte phytosanitaire sur melon »

0801A12 « raisonnement lutte phytosanitaire sur légume, ail, tabac »

Enjeu n°2 : paysage

pour les exploitations en arboriculture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

1302A12 « utilisation d'un paillage recyclable »

0602A11 « entretien de haies »

secondaire :

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

pour les exploitations en viticulture, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

0602A11 « entretien de haies »

pour les exploitations en grandes cultures, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

0602A11 « entretien de haies »

pour les exploitations en élevage lait, les actions agroenvironnementales retenues sont : prioritaires :

2001A11 « gestion extensive des prairies 60 NPK »

2001C11 « gestion extensive des prairies 30-60-60 »

0602A11 « entretien de haies »

secondaire :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

pour les exploitations en élevage viande, les actions agroenvironnementales retenues sont : prioritaires :

2001C11 « gestion extensive des prairies 30-60-60 »

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

0602A11 « entretien de haies »

pour les exploitations ayant des productions autres (melons, tabac, légume, ...), les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

1302A12 « utilisation d'un paillage recyclable »

0602A11 « entretien de haies »

secondaire :

0502A12 « plantation et entretien d'un alignement d'arbres »

CONTRAT TYPE TERRITORIALISE « CAUSSES » CT-ENV04

Enjeu n°1 : paysage

pour les exploitations élevages, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

0602A11 « entretien de haies »

2001C11 « gestion extensive des prairies 30-60-60 »

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

pour les exploitations de polyculture, les actions agroenvironnementales retenues sont : prioritaires :

0602A11 « entretien de haies »

2001C11 « gestion extensive des prairies 30-60-60 »

2001D11 « gestion extensive des prairies 0 fertilisation minérale »

Enjeu n°2 : Qualité des eaux souterraines

pour les exploitations élevages, les actions agroenvironnementales retenues sont :

prioritaires :

1001A11 « compostage des effluents d'élevage-lisier »

1001A12 « compostage des effluents d'élevage – fumier »

0903A12 « adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyse action réservée aux exploitations de polyculture élevage ou d'élevage »

pour les exploitations de polyculture, les actions agroenvironnementales retenues sont : prioritaires :

0401A11 « mise en place de bandes enherbées »

0801A13 « raisonnement lutte phytosanitaire sur SCOP »

0402A11 « localisation pertinente du gel PAC »

secondaires :

0201A13 « introduire une culture supplémentaire dans l'assolement »

Contrat type départemental CT-DEPT

1) actions agroenvironnementales

1.1) mesures généralisables :

1501A10 « races locales menacées de disparition (bovin) »

1502A10 « races locales équines en croisement »

1503A10 « races équines et asines en races pures »

2100B10, B11, B50, B51, B80, B81 « Conversion à l'agriculture biologique – semences, légumes »

2100C10, C11, C50, C51, C80, C81 « Conversion à l'agriculture biologique – autres cultures annuelles »

2100D10, D11, D50, D51, D80, D81 « Conversion à l'agriculture biologique – prairies permanentes ou parcours »

2100E10, E11, E50, E51, E80, E81 « Conversion à l'agriculture biologique – oliveraies, vignes »

2100F10, F50, F80 : « Conversion à l'agriculture biologique – autres cultures pérennes »

4001A01 « augmenter le nombre d'emplacement » mesure apicole

1.2) Actions agroenvironnementales – enjeu biodiversité

0501B11 « Plantation et entretien de haies »

1901A11 « ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée »

1902A11 « ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée »

2) partie investissement

2.1) investissement matériel

investissement socio-économique

enjeux	code action	libellé des actions	mesure RDR de rattachement
Diversification des activités	5001	diversifier les activités agricoles sur l'exploitation (hors amélioration de la qualité)	a-5
Conditions de travail	5501	améliorer les conditions et l'organisation du travail	a-2
Qualité des produits	5701	améliorer la qualité des produits	a-3
Hygiène et bien être animal	5801	améliorer le bien être des animaux et les conditions d'hygiène	a-4

investissements environnementaux

Enjeux	code action	libellé des actions	mesure RDR de rattachement
Qualité des ressources en eau Qualité des sols	5301	préserver et améliorer l'environnement (eau, sols, risques naturels)	a-4
Paysage et patrimoine culturel	6501	améliorer et préserver le patrimoine paysager et bâti	o

2.2) dépenses

enjeux	code action	libellé des actions	mesure RDR de rattachement
Diversifier les activités agricoles	7201	route du lait / cap sur l'avenir	p
Diversifier les activités agricoles	7202	signes officiels de qualité en viande bovine	p
Diversifier les activités agricoles	7203	démarches de qualité en grandes cultures qualisol : blé tendre sous CCP	p
Diversifier les activités agricoles	7204	démarche qualité et traçabilité IGP melons du Quercy	p
Diversifier les activités agricoles	7205	s'engager dans une démarche qualité initiée par une organisation économique ou dans une démarche de circuit court- viticulture	p
Diversifier les activités agricoles	7206	amélioration qualitative des systèmes de production en grandes cultures	p
Diversifier les activités agricoles	7207	amélioration de la qualité du raisin de consommation	p
Diversifier les activités agricoles	7208	amélioration de la qualité de la pomme	p
Diversifier les activités agricoles	7209	amélioration de la qualité de la prune	p
Diversifier les activités agricoles	7210	amélioration de la qualité de la cerise	p
Diversifier les activités agricoles	7211	amélioration de la qualité du kiwi	p
Diversifier les activités agricoles	7212	démarches de qualité en grandes cultures qualisol : maïs roux du sud Ouest	p
Diversifier les activités agricoles	7213	démarches de qualité en grandes cultures qualisol : tournesol oléique	p

2.3) investissements immatériels diagnostic- projet CAD

code action	libellé des actions	mesure RDR de rattachement
7001	Elaboration du diagnostic-projet CAD en lien avec les investissements matériels (autodiagnostic/projet et/ou prestataire de service)	p

élaboration d'études thématiques avant contractualisation (prestataire de service)

code action	libellé des actions	mesure RDR de rattachement
7002	En lien avec la préservation du patrimoine paysager et bâti	o
7003	En lien avec la diversification des activités agricole et non agricoles	p
7004	En lien avec la gestion de l'eau	q
7005	En lien avec la commercialisation de produits agricoles	m
7006	En lien avec la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal	t

suivi, approfondissement et conseil thématique après contractualisation (prestataire de service)

code action	libellé des actions	mesure RDR de rattachement
7101	En lien avec la commercialisation de produits agricoles	m
7102	En lien avec la diversification des activités agricole et non agricoles	p
7103	En lien avec la gestion de l'eau	q
7104	En lien avec la préservation du patrimoine paysager et bâti	o
7105	En lien avec la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal	t

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse. Sous la présidence de Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la Barème des denrées - Campagne 2003.

forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 8 décembre 2003, a approuvé les mesures suivantes :

Nature des denrées	Prix exprimés en €/quintal		
	Prix de la campagne 2003		
	Moyen	Min	Maxi
Maïs grain	12.00	11.40	12.60
Maïs ensilage	2.20	1.98	2.42
Maïs ensilage (montagno + 20 %)	2.64	2.38	2.90
Tournesol	18.50	17.58	19.43
Betterave A	4.67	4.44	4.90
Betterave B	2.88	2.74	3.02
Betterave C	1.00	0.95	1.05
Betterave fourragère	3.10	2.79	3.41
Soja irrigué	18.00	20.00	21.00
Soja sec	18.00	20.00	21.00
Sorgho grains	9.00	10.00	11.00

Sorgho fourrager	9.00	10.00	11.00
------------------	------	-------	-------

le Président,
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1214 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 22/10/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 11/12/2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à
Monsieur Aimé VANNESTE domicilié(e) à
LAVIT de poursuivre son activité d'exploitant
agricole tout en percevant, de la part de la
Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole
est accordée pour une durée de 12 mois, non
renouvelable à compter du 01/01/2004, au
motif suivant : Une convention de mise à
disposition par l'intermédiaire de la SOGAP
devra être envisagée si aucun acquéreur n'est
trouvé à l'automne 2004.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1215 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 03/11/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 11/12/2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à
Monsieur Alain LASSABATHIE domicilié(e) à
MONTESQUIEU de poursuivre son activité

d'exploitant agricole tout en percevant, de la retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2004, au motif suivant : Le morcellement des terres de l'exploitation rendent la vente de celle-ci difficile.

La prolongation de la dérogation à la cessation d'activité donne à M. LASSABATHIE une année supplémentaire pour trouver une solution.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1218 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 17/11/2003,

Vu l'avis Favorable émis le 11/12/2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

part de la Mutualité Sociale Agricole, une
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à
Monsieur Georges RIGAL domicilié(e) à
BELVEZE de poursuivre son activité
d'exploitant agricole tout en percevant, de la
part de la Mutualité Sociale Agricole, une
retraite agricole est accordée pour une durée
de 12 mois à compter du 01/01/2004, au motif
suivant : Suite à la déclaration de M. RIGAL en
date du 15/10/03, la commission accorde une
prolongation d'une année de la dérogation à la
cessation d'activité, afin de permettre la
cession de l'exploitation au fils de l'exploitant
après l'obtention du BTS en juin 2004.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1216 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 05/11/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 11/12/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Gisèle BAYLET domicilié(e) à ST NICOLAS DE LA GRAVE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/02/2004, au motif suivant : L'exploitante est contrainte de continuer son activité afin de solder ses dettes, suite à la mise en place d'un plan de redressement.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1217 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des

structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 17/11/2003,
Vu l'avis Favorable émis le 11/12/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Agnès DELMAS domicilié(e) à REALVILLE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois, non renouvelable à compter du 01/01/2004, au motif suivant : L'année de dérogation accordée doit permettre la concrétisation du projet d'installation du fils de l'exploitante.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1298 du 12 Décembre 2003
relatif à la mise en œuvre de la mesure
agro-environnementale rotationnelle.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 28 Février 2002,

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau),

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 et la décision du 23 juillet 2003 de la commission approuvant la révision 2002 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000,

Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 03.1893 du 24 octobre 2003, portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé peuvent porter sur l'action de diversification des cultures dans l'assolement, dite mesure rotationnelle, figurant dans la synthèse agroenvironnementales régionale annexée au Plan de Développement Rural National et

reprise dans l'annexe 1 au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Article 2 : Seuls peuvent souscrire une mesure rotationnelle les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- respectant les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chacune des modalités de cette mesure, par les cahiers des charges figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter de la date indiquée comme le début de son engagement, notifiées par décision préfectorale :

- à respecter les dispositions du décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
- à respecter, pour chaque modalité, la surface totale engagée et sa localisation,
- à respecter les cahiers des charges, consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour chaque modalité de l'action souscrite sur les surfaces concernées,
- à confirmer chaque année son engagement, en mentionnant les codes appropriés pour les parcelles engagées dans sa déclaration de surfaces,
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

Article 4 : En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque modalité, conformément aux montants indiqués dans les cahiers des charges régionaux visés à l'article 3 ci-dessus.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés.

Article 5 : Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives pour l'année 2003, le demandeur qui n'a pas de précédent contrat en mesure rotationnelle peut renoncer à son engagement sans pénalités. Le demandeur qui aurait un contrat en mesure rotationnelle daté d'une année antérieure et qui aurait effectué une demande d'avenant à son contrat en 2003, peut renoncer à sa demande d'avenant, mais doit continuer à respecter les obligations de son précédent contrat.

Article 6 : Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

Article 7 : Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'Agriculture.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n°-03-1296 du 15 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033231 déposée le 31 octobre 2003
portant sur un fonds agricole de 62,79 ha,

Vu la demande concurrente de Monsieur
FRAUCIEL Christian.

Vu l'avis émis le 11 décembre 2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est refusée à : Madame BALDELLI
Magali - les adrets -46260 LUGAGNAC. Au
motif suivant : conformément au schéma des
structures en vigueur, ne s'agissant pas d'une
installation, priorité est donné au concurrent,
agriculteur à titre principal n'ayant pas des
moyens de production et des droits à produire
suffisants.

Les parcelles concernées sont les suivantes :
commune de Saint Projet, section A 572, 573,
578, 597, 654, 655.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1219 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033251 déposée le 28/10/03 portant sur
un fonds agricole de 33,65 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme ALBIGNAC
ELIANE - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1220 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033250 déposée le 28/10/03 portant sur
un fonds agricole de 9,59 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme ALBIGNAC
ELIANE - 82440 MIRABEL

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1221 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033243 déposée le 05/11/03 portant sur un fonds agricole de 0,95 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ALBIGNAC FRANCK - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1222 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033271 déposée le 20/10/03 portant sur un fonds agricole de 5,74 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr AUREL JEAN-LOUIS - 82800 BRUNIQUEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1223 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033220 déposée le 13/10/03 portant sur un fonds agricole de 1,11 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BARET FRANCOIS - 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1224 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033199 déposée le 17/10/03 portant sur un fonds agricole de 4,56 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BEGES ROLAND - 82700 BOURRET.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1225 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033262 déposée le 09/10/03 portant sur un fonds agricole de 0,953 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BELLOC CEDRIC - 82130 PIQUECOS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1226 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033278 déposée le 02/10/03 portant sur
un fonds agricole de Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr BERNOCCO
DAVID - 82210 CAUMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1227 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033242 déposée le 05/10/03 portant sur
un fonds agricole de 46,93 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme CAVALIE CLAUDETTE - 82270 MONTPEZAT DE QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1228 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033255 déposée le 28/10/03 portant sur
un fonds agricole de 3,02 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CELLA JEAN-CLAUDE - 31620 FRONTON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1229 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033281 déposée le 04/11/03 portant sur
un fonds agricole de 10,95 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CHAUBET MICHEL - 82600 BOULLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1230 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033195 déposée le 13/10/03 portant sur
un fonds agricole de 24,33 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr CONZATO JEAN
YVES - 82120 GRAMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1231 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033207 déposée le 16/10/03 portant sur
un fonds agricole de 4,23 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr DARO ALAIN -
82400 VALENCE D'AGEN.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1232 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033192 déposée le 02/10/03 portant sur
un fonds agricole de 3,11 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr DELEAU JEAN
MICHEL - 82370 LABASTIDE ST PIERRE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1233 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033214 déposée le 16/10/03 portant sur
un fonds agricole de 0,86 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr DUCASSE DAVID
- 82210 COUTURES.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1234 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033189 déposée le 30/09/03 portant sur un fonds agricole de 0,38 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DUMONS MARC - 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1235 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033205 déposée le 21/10/03 portant sur un fonds agricole de 3,18 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BARRIE DU FERRIER -82600 AUCAMVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1236 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033274 déposée le 23/10/03 portant sur un fonds agricole de 2,87 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BESSIERES BESSIERES JEAN LOUIS - 82160 ST PROJET.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1237 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033201 déposée le 21/10/03 portant sur un fonds agricole de 0,57 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL CASTELNAU JACQUES -82160 PARISOT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1238 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033259 déposée le 07/10/03 portant sur un fonds agricole de 7 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL COTEAUX DE MONB - 82240 LABASTIDE DE PENNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1239 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033246 déposée le 29/10/03 portant sur
un fonds agricole de 2,02 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL D'AUBERNES
- 82120 ASQUES.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1247 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033206 déposée le 07/10/03 portant sur
un fonds agricole de 27,42 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL D'EMBONNEAU - 32120 Solomiac.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1240 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-f à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033215 déposée le 16/10/03 portant sur
un fonds agricole de 68,76 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE FUSTIE - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1241 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-f à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033254 déposée le 28/10/03 portant sur
un fonds agricole de 28,2 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr EARL DE LA LYRE - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1243 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033245 déposée le 06/11/03 portant sur
un fonds agricole de 3,2 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE
LARROQUE - 82190 TOUFFAILLES.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1244 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033241 déposée le 12/09/03 portant sur
un fonds agricole de 8 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE LESTANG
- 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1245 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033190 déposée le 24/09/03 portant sur
un fonds agricole de 7,49 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE LEVET -
82110 SAUVETERRE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1246 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033261 déposée le 03/10/03 portant sur
un fonds agricole de 5,77 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE PHILIP -
82120 GENSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1248 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033276 déposée le 23/10/03 portant sur un fonds agricole de 0,72 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES ESCUDIES - 82700 MONTECH.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1249 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033244 déposée le 29/10/03 portant sur un fonds agricole de 3,28 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES ESCUDIES - 82700 MONTECH.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1250 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature

à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033216 déposée le 16/10/03 portant sur un fonds agricole de 15,8 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES RIVES - 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1251 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033208 déposée le 20/10/03 portant sur un fonds agricole de 7,07 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES SEPT VENTS - 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1252 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033273 déposée le 10/10/03 portant sur un fonds agricole de 9,38 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES TUILERIES - 82500 BEAUMONT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1253 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033237 déposée le 03/11/03 portant sur
un fonds agricole de 9,65 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL ESCALA -
82700 FINHAN.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1254 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033252 déposée le 28/10/03 portant sur
un fonds agricole de 14,08 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LABROUE - 82600 AUCAMVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1255 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033263 déposée le 03/10/03 portant sur un fonds agricole de 16,86 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PERRIER JEAN MICHEL - 82600 SAVENES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1256 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033226 déposée le 10/10/03 portant sur un fonds agricole de 12,8 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL POUJADE - 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1257 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033209 déposée le 20/10/03 portant sur
un fonds agricole de 27,54 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à :Mr ESCLAVISSAT
PIERRE - 82220 MOLIERES.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1258 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033275 déposée le 23/11/03 portant sur
un fonds agricole de 26,33 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme FERRERO
SANDRA - 82170 POMPIGNAN.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1297 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033371 déposée le 02/12/03 portant sur
un fonds agricole de 2,79 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr FRAUCIEL
CHRISTIAN - 82160 ST PROJET.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1259 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033198 déposée le 15/10/03 portant sur
un fonds agricole de 1,4 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DE BOER -
82120 LAVIT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1260 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033197 déposée le 15/10/03 portant sur un fonds agricole de 63,68 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BOER - 82120 LAVIT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1261 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033270 déposée le 08/10/03 portant sur
un fonds agricole de 13,38 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE GUITARD - 82110 STE JULIETTE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1262 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033267 déposée le 08/10/03 portant sur un fonds agricole de 1,14 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LAS PLACETTES - 82110 TREJOULS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1263 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033218 déposée le 14/10/03 portant sur
un fonds agricole de 19,61 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DE REDOULY
- 82150 ST AMANS DU PECH.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1264 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033219 déposée le 14/10/03 portant sur un fonds agricole de 4,65 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE REDOULY - 82150 ST AMANS DU PECH.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1265 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033196 déposée le 15/10/03 portant sur un fonds agricole de 8,84 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU MAS - 82270 MONTALZAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1266 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033284 déposée le 07/11/03 portant sur un fonds agricole de 2,06 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC du PETIT PERRET AMADIEU - 82400 ST PAUL D'ESPIS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1267 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033225 déposée le 10/10/03 portant sur un fonds agricole de 12,31 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC LES COTEAUX DE SAINT JULI - 82270 MONTALZAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1268 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033235 déposée le 03/11/03 portant sur un fonds agricole de 24,32 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC MOSNIER - 82400 ST PAUL D'ESPIS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1269 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033213 déposée le 16/10/03 portant sur
un fonds agricole de 3,84 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr GARRIGUES
JEAN-PAUL - 82210 COUTURES.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1270 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033193 déposée le 24/09/03 portant sur
un fonds agricole de 1,28 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme GRAFEUILLE
MARIE JOSEE - 82390 DURFORT-
LACAPELETTE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1271 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033210 déposée le 17/10/03 portant sur
un fonds agricole de 17,21 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme GRIMAL
CHANTAL - 82800 BRUNIQUEL,

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1272 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033223 déposée le 13/10/03 portant sur
un fonds agricole de 5,56 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr HEQESIPPE
JEAN MICHEL - 82700 FINHAN.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1273 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033277 déposée le 23/10/03 portant sur un fonds agricole de 1,18 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr JEAN DAVID - 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1274 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033224 déposée le 10/10/03 portant sur
un fonds agricole de 1,13 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr LAFON JEAN-
PIERRE - 82190 ST NAZAIRE DE
VALENTANE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1275 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033200 déposée le 21/10/03 portant sur un fonds agricole de 9,86 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LEITE MARTINS ANTONIO - 82300 MONTEILS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1276 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033227 déposée le 09/10/03 portant sur un fonds agricole de 30,22 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MARCHISIO JOSETTE - 82110 CAZES-MONDENARD.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1277 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033211 déposée le 15/10/03 portant sur un fonds agricole de 0,87 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MAURABIS ALAIN - 82130 LAFRANCAISE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1276 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033269 déposée le 08/10/03 portant sur
un fonds agricole de 4,96 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr MAYNARD
MICHEL - 82120 GRAMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1279 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033233 déposée le 03/11/03 portant sur
un fonds agricole de 5 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MIRALES MARIE ANGE - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1280 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033238 déposée le 03/11/03 portant sur
un fonds agricole de 4,27 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MONBRUN JEAN-CLAUDE - 82500 ESPARSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1281 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033264 déposée le 06/10/03 portant sur
un fonds agricole de 0,5 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MONTET DANIEL - 82800 BRUNIQUEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1282 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033257 déposée le 24/10/03 portant sur
un fonds agricole de 0,3 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr NOVARINO
JEROME - 82120 CASTERA-BOUZET.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1284 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033232 déposée le 31/10/03 portant sur
un fonds agricole de 4,23 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr PAOLETTI JEAN-
PIERRE - 82400 GOUDOURVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1283 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033221 déposée le 13/10/03 portant sur
un fonds agricole de 7,08 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr PAOLETTI JEAN-
PIERRE - 82400 GOUDOURVILLE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1287 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033247 déposée le 29/10/03 portant sur
un fonds agricole de 22,91 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr PICCA SERGE -
82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1285 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033248 déposée le 29/10/03 portant sur un fonds agricole de 10,76 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PICCA SERGE - 82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1288 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033249 déposée le 29/10/03 portant sur un fonds agricole de 12,53 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PICCA SERGE - 82600 BOUILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1288 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature

à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033286 déposée le 07/11/03 portant sur un fonds agricole de 1,06 Ha,
Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr QUERCY LUC - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1289 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033240 déposée le 17/10/03 portant sur un fonds agricole de 6,27 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SAZY PATRICK - 82120 ASQUES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1290 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033187 déposée le 22/09/03 portant sur un fonds agricole de 3,35 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE PRADELLES - 82500 ESCAZEAX.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1291 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033265 déposée le 07/10/03 portant sur
un fonds agricole de 8,5 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA SAINT BENOIT - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1292 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033285 déposée le 07/11/03 portant sur
un fonds agricole de 12,77 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr TESTAS DAVID - 82160 CAYLUS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1293 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033230 déposée le 30/10/03 portant sur
un fonds agricole de 8,34 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr VALETTE
CHRISTIAN - 82600 VERDUN SUR
GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1294 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033229 déposée le 30/10/03 portant sur
un fonds agricole de 6,5 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr VALETTE
CHRISTIAN - 82600 VERDUN SUR
GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1295 du 12 Décembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24
octobre 2003 donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033282 déposée le 04/11/03 portant sur
un fonds agricole de 41,4 Ha,

Vu l'avis émis le 11/12/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr VOSSEN
GODEFRIDES - 82340 DONZAC.

Article 2 : Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-2291 du 18 Décembre 2003
modificatif de l'arrêté n°02-138 du 24
janvier 2002 relatif au 2^{ème} programme
d'action à mettre en œuvre en vue de la
protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole.**

Mission Inter Services de l'Eau

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre
1991 concernant la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates à partir de sources
agricoles, dite "directive nitrate",

Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975
modifiée concernant la qualité requise des
eaux superficielles destinées à la production
d'eau alimentaire dans les états membres,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique et ses articles
R. 1321-1 et les suivants

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif
à la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001
relatif aux programmes d'action à mettre en
œuvre en vue de la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993
relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001
modifié le 21 août 2001 relatif aux programmes
d'action à mettre en œuvre dans les zones
vulnérables afin de réduire la pollution des
eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin
du 29 novembre 2002 portant délimitation des
zones vulnérables dans le bassin Adour
Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-138 du 24 janvier
2002 relatif au 2ème programmes d'action à
mettre en œuvre en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole,

Vu la circulaire 2003/433 du 11 septembre
2003 fixant les modalités de mise en œuvre du
3^{ème} programme d'action dans les zones
vulnérables,

Vu le règlement sanitaire départemental de
Tarn et Garonne,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène,
en date du 9 décembre 2003

Considérant que la validité de l'arrêté
préfectoral relatif au 2ème programme d'action
est limitée au 20 décembre 2003.

Considérant que le 3^{ème} programme d'action ne pourra entrer en application à l'échéance du programme d'action actuellement en vigueur. Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°02-138 du 24 janvier 2002 est modifié comme suit : « l'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 mars 2004, sans préjudice des autres textes réglementaires existants ».

Article 2 : L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°02-138 du 24 janvier 2002 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté, établie conformément à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour Garonne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Article 4 : Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau en trois exemplaires.

Fait à Montauban, le 18 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision

attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Liste des communes de la zone vulnérable
ALBEFVILLE-LAGARDE
ALBIAS
ANGEVILLE
ASQUES
AUCAMVILLE
AUTERIVE
AUTY
AUVILLAR
BALIGNAC
BARDIGUES
BARRY d'ISLEMADE
LES BARTHES
BEAUMONT de LOMAGNE
BEAULIY
BELBEZE
BESSENS
BIOULE
BOUDOU
BOUILLAC
BOURRET
BRESSOLS
CAMPSAS
CANALS
CASTANET
CASTELFERRUS
CASTELMAYRAN
CASTELSAGRAT
CASTELSARRASIN
CASTERA-BOUZET
CAUMONT
LE CAUSE
CAUSSADE
CAYRAC
CAZES-MONDENARD
COMBEROUGER
CORBARIEU
CORDES-TOLOSANNES
COUTURES
CUMONT
DIEUPENTALE
DONZAC
DUNES

DURFORT-LACAPELETTE
ESCATALENS
ESCAZEUX
ESPALAIS
ESPARSAC
FABAS
FAJOLLES
FAUDOAS
FINHAN
GARGANVILLAR
GARIES
GASQUES
GENSAC
GIMAT
GLATENS
GOAS
GOLFECH
GOUDOURVILLE
GRAMONT
GRISOLLES
L'HONOR DE COS
LABARTHE
LABASTIDE DE PENNE
LABASTIDE ST PIERRE
LABASTIDE DU TEMPLE
LABOURGADE
LACHAPELLE
LACOURT ST PIERRE
LAFITTE
LAFRANCAISE
LAMAGISTERE
LAMOTHE CAPDEVILLE
LAMOTHE-CUMONT
LAPENCHE
LARRAZET
LAUZERTE
LA VILLE DIEU DU TEMPLE
LAVIT
LIZAC
MALAUSE
MANSONVILLE
MARIGNAC
MARSAC
MAS-GRENIER
MAUBEC
MAUMUSSON
MEAUZAC
MERLES
MIRABEL
MIRAMONT de QUERCY
MOISSAC
MOLIERES
MONBEQUI
MONTAGUDET

MONTAIN
MONTALZAT
MONASTRUC
MONTAUBAN
MONTBARLA
MONTBARTIER
MONTBETON
MONTECH
MONTEILS
MONTESQUIEU
MONTFERMIER
MONTGAILLARD
MONTPEZAT DE QUERCY
MONTRICOUX
NEGREPELISSE
NOHIC
ORGUEIL
LE PIN
PIQUECOS
POMMEVIC
POMPIGNAN
POUPAS
PUYCORNET
PUYGAILLARD de LOMAGNE
REALVILLE
REYNIES
ST AIGNAN
ST AMANS de PELLAGAL
ST ARROUMEX
ST CIRICE
ST CIRQ
ST CLAIR
ST ETIENNE DE TULMONT
ST JEAN DU BOUZET
ST LOUP
ST MICHEL
ST NAUPHARY
ST NAZAIRE DE VALENTANE
ST NICOLAS DE LA GRAVE
ST PAUL d'ESPIS
ST PORQUIER
ST SARDOS
ST VINCENT D'AUTEJAC
ST VINCENT LESPINASSE
SAUVETERRE
SAVENES
SERIGNAC
SISTELS
TREJOULS
VALENCE d'AGEN
VARENNES
VAZERAC
VERDUN SUR GARONNE
VERLHAC TESCOU

VIGUERON
VILLEBRUMIER
VILLEMADÉ

Arrêté préfectoral n° 03-1325 du 19 décembre 2003 d'agrément de la S.C.A. NOVACOOP.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 525-1, R. 525-2 et R. 528-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'agrément présentée par la société coopérative agricole NOVACOOP créée par l'assemblée constitutive du 29 octobre 2002,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 19 décembre 2002,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La société coopérative agricole NOVACOOP, dont le siège social est établi à « Pastenc » - 82 710 Bressols, est agréée sous le numéro 01-2003.

Elle relève des types 1 et 6, sa circonscription territoriale statutaire comprend le département de Tarn-et-Garonne et les cantons limitrophes des départements du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté à M. le président de la S.C.A. NOVACOOP. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 Décembre 2003
Pour Le Préfet :
L'adjoint au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral n° 03-1327 du 31 décembre 2003 d'agrément de la Société d'Intérêt Collectif Agricole de l'Ail Produit sur les Coteaux de Lomagne.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre V nouveau du code rural, et notamment les articles L. 531-1 et L.531.2, R. 531-3 et R. 531-3-4 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société d'intérêt collectif agricole de l'ail produit sur les coteaux de Lomagne, le 3 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément des S.I.C.A. réunie le 27 février 2001 ;

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément des S.I.C.A. réunie le 22 avril 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La société d'intérêt collectif agricole de l'ail produit sur les coteaux de Lomagne, dite S.I.C.A. A.P.C.L., dont le siège social est situé à 82500 Beaumont de Lomagne, est agréée sous le numéro 01-2000.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté à M. le président de la S.I.C.A. de l'ail produit sur les coteaux de Lomagne. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 Décembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté modificatif n° 3 du 27 novembre 2003
fixant la dotation globale de financement
et tarifs de prestations pour l'année 2003
- budget général de l'hôpital local de
Nègrepelisse.**

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n° 82 ARH.03.17 du 1er octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour 2003 ;

Vu mon courrier du 10 octobre 2003 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Nègrepelisse lors de la commission exécutive du 7 octobre 2003 ;

Vu les derniers moyens non reconductibles accordés en fin de campagne budgétaire relatifs à l'intégration des honoraires des médecins libéraux intervenant dans les hôpitaux locaux ;

Vu la délibération n° 21/2003 relative à la décision modificative du budget primitif 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 1^{er} octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour l'exercice 2003 est donc fixée à 1 711 284,93 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 1^{er} octobre 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	434,33 €
MOYEN SEJOUR :	30	334,15 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté modificatif n° 2 du 27 Novembre
2003 relatif à la dotation globale de
financement et tarifs de prestations pour
l'année 2003 du pavillon Lou Camin à
Montauban.**

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n°82.ARH.03.13 du 14 août 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2003 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;

Vu les crédits accordés lors de la Commission Exécutive du 7 octobre 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 14 août 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique et les crédits complémentaires.

La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2003 est donc fixée à 588 240,00 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 14 août 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

- Hospitalisation à temps complet 134,11 €
- Hospitalisation à temps partiel : 89,41 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Secrétaire Général de la

Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 Novembre 2003

Pour Le Préfet :

*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté rectificatif n° 82-ARH-03-28 du 1^{er} Décembre 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 - budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n° 82 ARH.03.24 du 27 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour 2003 ;

Vu les crédits « culture à l'hôpital » d'un montant de 2 600 € devant être versés à l'hôpital local de Caussade suite à la convention passée entre les hôpitaux locaux de Nègrepelisse et Caussade ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 27 novembre 2003 est rectifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires destinés à l'hôpital local de Caussade.

La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour l'exercice 2003 est donc fixée à 1 713 845,93 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 27 novembre 2003 sont rectifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

	Code	Tarif Montant
COURT SEJOUR :	11	439,82 €
MOYEN SEJOUR :	30	338,38 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} Décembre 2003

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.03.26 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DGS/DSS-1A/2002 n° 609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n° 82.ARH.03.14 du 4 septembre 2003 fixant la dotation globale de financement de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres pour 2003 ;

Vu ma lettre du 13 novembre 2003 notifiant les crédits supplémentaires attribués lors de la commission exécutive du 7 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté n°82.ARH.03.14 du 4 septembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvénile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820002152) pour l'exercice 2003 est fixée à 201 566 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine -Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association pour la sauvegarde des enfants invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif 3 n°82.ARH.03.27 du 27 novembre 2003 fixant la révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu mon arrêté n° 82 ARH.03.18 du 3 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen pour 2003 ;
Vu mon courrier du 10 octobre 2003 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Valence d'Agen lors de la commission exécutive du 7 octobre 2003 ;
Vu les derniers moyens non reconductibles accordés en fin de campagne budgétaire relatifs à l'intégration des honoraires des médecins libéraux intervenant dans les hôpitaux locaux ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 3 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen pour l'exercice 2003 est donc fixée à 792 292,87 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 3 octobre 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2003 :

	Code Tarif	Montant
MOYEN SEJOUR :	30	266,32 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 Novembre 2003

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 82.ARH.03.20 du 4 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins de longue durée 2003 de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie

des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS /DSS-1A n°2003.269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les décisions de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 25 juillet et du 24 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n°ARH.82.03.08 du 17 avril 2003 fixant la dotation globale de soins 2003 de l'unité de soins de longue durée annexée à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 10 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de VALENCE D'AGEN (n° FINESS : 8200005700) est abondé de 8 947 €.

La dotation globale de soins ressort donc à 328 320.00 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE, le directeur de l'hôpital local de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 4 Novembre 2003

Pour Le Préfet :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 82-ARH-03-21 du 4 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du Centre Hospitalier de Montauban.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de

santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS /DSS-1A n°2003.269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les décisions de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 25 juillet et du 24 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n°ARH.82.03.09 du 16 juin 2003 fixant la dotation globale de soins 2003 de l'unité de soins de longue durée annexée au centre hospitalier de MONTAUBAN ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 10 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MONTAUBAN (n° FINESS : 820005403) est abondé de 20 990,98 €.

La dotation globale de soins ressort donc à 488 920 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE, le directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 4 Novembre 2003

Pour Le Préfet :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 82-ARH-03-22 du 4 Novembre 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS /DSS-1A n°2003.269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les décisions de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 25 juillet et du 24 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n°ARH.82.03.02 du 30 janvier 2003 fixant la dotation globale de soins de l'unité de soins de longue durée annexée à l'hôpital local de NÈGREPELISSE ;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 10 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de NÈGREPELISSE (n° FINESS : 820000544) est abondé de 4 315.64 €.

La dotation globale de soins ressort donc à 149 299.00 € pour l'année 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat

du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE, le directeur de l'hôpital local de NÈGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 4 Novembre 2003

Pour Le Préfet :

*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

VOIES NAVIGABLES DE France

Décision du 14 Novembre 2003 portant subdélégation de signature. Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu le décret du 12 Juin 2001, nommant M. Christian JAMET, Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 02 Octobre 2003 portant PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

a- Les certifications de copies conformes,
b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)

l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932)

l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les transactions concernant tout litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les certifications de copies conformes,

d - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

délégation de signature à Mme Fabienne f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,

- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

- M. André MARCO, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

- M. Robert AMARILLI, chef du Parc, pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €;

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 14 Novembre 2003

La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER

Décision du 14 Novembre 2003 de délégation de signature. Gestion domaniale.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu la loi n° 2001-606 du 12 Juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 02 Octobre 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,

M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
M. Robert AMARILLI, Chef du Parc,

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 : Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 14 Novembre 2003

La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER

Décision du 14 Novembre 2003 de subdélégation de signature. Répression et défense devant les Juridictions.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la délégation du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 02 Octobre 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,
b- Toutes les décisions d'aggr en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €; désistement,
c- Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 14 Novembre 2003

La Directrice Interrégionale,
Fabienne PELLETIER

**DECISION du 1^{er} Octobre 2003 PORTANT
DESIGNATION D'ORDONNATEURS
SECONDAIRES.**

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,
Vu le décret du 21 juillet 2003 nommant Monsieur François BORDRY, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a) le directeur général de Voies navigables de France,
- b) - le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4^{ème} section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire

- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

Article 2 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 1^{er} Octobre 2003

Le Président,
François BORDRY

**DECISION du 2 Octobre 2003 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE.**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les

conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégué et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Fait à Béthune, le 2 Octobre 2003

Le Directeur Général,
Christian JAMET

DECISION du 2 Octobre 2003 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16/01/2001 portant diverses dispositions communautaires dans le domaine du transport ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision portant délégation de signature du Président au Directeur général en date du 1^{er} octobre 2003

Décide :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Christian JAMET, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la

somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 € ;

- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de

l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Fait à Béthune, le 2 Octobre 2003

Le Directeur Général,
Christian JAMET

DECISION du 1^{er} Octobre 2003 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR.

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure modifié,

Vu l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, modifié, pour l'année 1991,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions communautaires dans le domaine des transports,

Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14, 16, 17 et 27

Vu le décret du 21/07/2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12/06/2001 nommant M. Christian JAMET, Directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général.

Décide :

Article 1er : Délégation de pouvoir est donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France, ci-après désignés dans la limite de leur circonscription, à savoir :

le chef du service de la navigation de Nancy

le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais

le chef du service de la navigation de Rhône-Saône

le chef du service de la navigation de la Seine

le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)

le chef du service de la navigation de Strasbourg

le chef du service de la navigation de Toulouse

le chef du service maritime et de navigation de Nantes

le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

le chef du service maritime et de navigation de la Gironde

le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or

le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire

le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne

le directeur départemental de l'équipement de la Loire

le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne

le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne

le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

dans les matières suivantes :

passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil. [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des

marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2 : Les dispositions, en la matière, des délégations de pouvoir antérieures à la présente sont abrogées.

Article 3 : Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 1^{er} Octobre 2003

Le Directeur Général,
Christian JAMET

ARRETE N° SNSO AEE 031101 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE, CANAL - EMBRANCHEMENT MONTECH / MONTAUBAN

Commune de MONTAUBAN
Commune de LACOURT ST PIERRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 4 du code de l'environnement et notamment l'article L 436.12,

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 3 du code de l'environnement et notamment les articles R 236.91 et R 236.92,

Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTAUBAN,

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2003,

Vu l'avis du chef de brigade du conseil supérieur de la pêche du Tarn-et-Garonne en date du 3 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°03.25 du 3 janvier 2003, donnant délégation de signature à Madame Fabienne Pelletier Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest, délégation

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carassier sur le canal latéral de MONTECH / MONTAUBAN

Sur proposition de la Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest

Arrête :

Article 1er : DUREE

Une réserve temporaire de pêche du carassier, est instituée pour une période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

◆ Communes de MONTAUBAN et LACOURT St PIERRE : Canal de MONTECH / MONTAUBAN rive droite et rive gauche

Sur les écluses et perrés ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval du perré aval de chaque écluse du N° 1 bis à 10 bis.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois
- mise en place sur la section de plan d'eau ou de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne, la Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest, les Maires des communes de MONTAUBAN et de LACOURT St PIERRE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 5 Novembre 2003

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice du Service de la
Navigation du Sud-Ouest.
Fabienne PELLETIER.

ARRETE N° SNSO AEE031102 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE CANAL LATERAL A LA GARONNE. Commune de Malause. Ecluse N° 27 de Petit Bézy.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 4 du code de l'Environnement et notamment l'article 436.12,

Vu le Titre III du Livre IV chapitre VI sous section 3 du code de l'Environnement et notamment les articles R 236.91 et R 236.92,

Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MALAUSE,

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2003,

Vu l'avis du Chef de brigade du conseil supérieur de la pêche du Tarn- et- Garonne en date du 3 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°03.25 du 3 janvier 2003, donnant délégation de signature à Madame Fabienne Pelletier Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest, Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur ce secteur du Canal Latéral à la Garonne.

Sur proposition de la Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1er : DUREE

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 sur le parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : PARCOURS

◆ Communes de MALAUSE.

Canal Latéral à la Garonne rive droite et rive gauche.

Section comprise sur une distance de 50 m à l'aval du perré aval de l'écluse N°27 de Petit Bézy.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois

- mise en place sur la section de plan d'eau ou de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous Préfet de l'Arrondissement de Castelsarrasin, la Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest , le Maire de la commune de MALAUSE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 5 Novembre 2003

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

Fabienne PELLETIER.

GAZ DE FRANCE

Décision du 7 Mars 2003 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre.

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,
Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à

Yves COLLIUO, Directeur Général Adjoint de Gaz de France,

Vu la délégation de compétence consentie au Directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le Directeur Général de Gaz de France

délègue aux Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.

- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;

- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales.

Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

Ordonner tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de Trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

11.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes dispositions en vue de :

- Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.

- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.

Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.

Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.

Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.

Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ DE FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.

Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

11.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.

Vendre - à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.

Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.

Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté. Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et

contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.

Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.

Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Fait à Défense, le 7 Mars 2003
Le Directeur d'EDF/GDF SERVICES
Robert DURDILLY

Décision du 25 Septembre 2003 portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre.

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public industriel et commercial,
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques,
Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'administration d'ELECTRICITE DE France (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1 février 2002 et du 6 juin 2002, relatives à l'organisation du groupe EDF,

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le directeur général adjoint, en date du 7 juin 2002,

délègue aux Directeurs de centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

- Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.

- Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.

- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle

- hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à

la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

- Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :

- les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,

- les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;

- les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,

- les instances concernant le contentieux fiscal;

- Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.
- Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

- Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,
- Engager des prestations de consultation dans la limite d'un seuil de 100 k euros,
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,
- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,
- Prendre toutes dispositions en vue :
 - D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,
 - De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,
 - D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et

appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
 - faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros ;
 - faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;
 - faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut :

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 11 juillet 2000.

Fait à Défense, le 25 Septembre 2003

Le Directeur d'EDF/GDF SERVICES
Robert DURDILLY